

Règlement n° 21 relatif au code de vie

Type de document :

☒ Règlement

☐ Politique

☐ Directive

☐ Procédure

Instance d'approbation :

☒ Conseil d'administration

☐ Comité de direction

Règlement adopté le 18 juin 2019.

L'utilisation des termes génériques masculins permet d'alléger le texte.

Table des matières

1. OBJET	5
2. DÉFINITIONS.....	5
ACTIVITÉS.....	5
AUTORITÉS COMPÉTENTES DU CÉGEP.....	5
CÉGEP	5
ÉCRIT	5
ÉTUDIANT	6
LIEUX DU CÉGEP	6
MÉDIAS SOCIAUX.....	6
PERSONNE.....	6
3. CHAMPS D'APPLICATION	6
4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
5. ACCÈS AU CÉGEP	7
6. IDENTIFICATION	7
7. UTILISATION DES BIENS DU CÉGEP	7
8. DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS DU CÉGEP	8
9. BIENS PERSONNELS ET ASSURANCE.....	8
10. CLÉS DES LOCAUX DU CÉGEP	8
11. QUIÉTUDE DES LIEUX	8
12. SYSTÈME INFORMATIQUE.....	8
13. APPAREILS ÉLECTRONIQUES	9
14. ACTIVITÉS D'ACCUEIL ET D'INTÉGRATION	9
15. ACTIVITÉS EXTÉRIEURES.....	9
16. NOM, LOGO ET IMAGE DU CÉGEP	9
17. AFFICHAGE	9
18. SOLLICITATION, VENTE ET PUBLICITÉ	10
19. ARMES.....	10
20. PRODUITS ET MATIÈRES DANGEREUSES.....	10
21. RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT	10
22. CIRCULATION	10
23. STATIONNEMENT.....	10
24. USAGE DU TABAC ET DU CANNABIS	11
25. CONSOMMATION DE NOURRITURE.....	11
26. CONSOMMATION D'ALCOOL	11
27. CONSOMMATION DE DROGUES	11
28. JEU DE HASARD ET D'ARGENT	11

29. TENUE VESTIMENTAIRE	12
30. DROITS D'AUTEUR.....	12
31. SANCTIONS À L'ÉGARD DES MEMBRES DU PERSONNEL DU CÉGEP	12
32. SANCTIONS À L'ÉGARD DES ÉTUDIANTS DU CÉGEP.....	12
33. SANCTIONS À L'ÉGARD DES AUTRES PERSONNES PARTICIPANT AUX ACTIVITÉS DU CÉGEP	13
34. RECOURS DES ÉTUDIANTS À L'ENCONTRE D'UNE SANCTION	14
35. APPLICATION DU RÈGLEMENT	14
36. APPROBATION.....	14
37. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	14

1. OBJET

Le présent règlement est rédigé en application de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., C-29) et des différents règlements découlant de cette Loi.

Prenant appui sur le projet éducatif du Cégep, et dans le respect des autres règlements, politiques et procédures en vigueur, le présent Règlement énonce les comportements attendus de toutes les personnes qui fréquentent l'établissement, que ce soit pour y suivre des cours, pour y travailler ou pour toute autre activité.

Il a pour objectif d'assurer un environnement favorable aux activités d'apprentissage et au développement des personnes, d'assurer leur bien-être et leur sécurité, tout en assurant la protection des biens du Cégep.

Il vise à garantir l'exercice des droits et des obligations des personnes qui fréquentent le Cégep, tout en permettant l'exercice des droits et des obligations de ce dernier.

Il contribue au bien commun de même qu'au fonctionnement harmonieux de notre communauté collégiale.

2. DÉFINITIONS

Dans le présent Règlement, les expressions suivantes signifient :

Activités

Toute activité autorisée faisant partie de la mission ou des opérations du Cégep incluant, de façon non exhaustive, les cours, les stages et les laboratoires, les autres activités de formations et les activités étudiantes, sportives, sociales ou culturelles tenues sur les lieux du Cégep.

Autorités compétentes du Cégep

La Direction générale du Cégep ou toute personne à qui elle délègue la responsabilité de l'application des dispositions du présent Règlement ou la responsabilité d'une activité.

Cégep

Le Collège d'enseignement général et professionnel de La Pocatière (incluant le Cégep de La Pocatière, le Centre d'études collégiales de Montmagny et Extra Formation).

Écrit

Toute information écrite sur un support, incluant notamment les documents ou les correspondances électroniques, les courriels, les messages publiés dans les médias sociaux ou sur internet.

Étudiant

Toute personne inscrite à une activité de formation organisée par le Cégep.

Lieux du Cégep

Les bâtiments qui sont la propriété du Cégep, incluant les résidences, tout bâtiment loué par le Cégep par bail ou par protocole et qui est sous le contrôle effectif du Cégep de même que tout endroit où se déroule une activité sous la responsabilité du Cégep.

Médias sociaux

Les moyens technologiques permettant l'interaction sociale entre individus ou groupes d'individus et la création de contenus tels que, notamment, les blogues, les réseaux sociaux, les sites de partage.

Personne

Tout individu qui fréquente le Cégep pour y étudier, y travailler ou pour quelque raison que ce soit.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique dans le respect de la mission du Cégep, de l'intérêt collectif, des conventions collectives applicables aux membres du personnel et conformément aux lois et règlements applicables au Québec. Il s'applique à toute personne qui fréquente les lieux du Cégep ou qui participe à ses activités.

Le présent Règlement ne contient pas la totalité des règles en vigueur au Cégep. Certaines règles, contenues dans d'autres règlements, politiques et procédures du Cégep, s'appliquent dans des lieux spécifiques ou à des activités particulières. Le respect de ces règles est obligatoire et, en l'absence de sanction prévue dans ces politiques, règlements et procédures, les contrevenants sont passibles des sanctions prévues au présent Règlement.

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

De façon générale, toute personne qui fréquente les lieux du Cégep ou qui participe à ses activités doit, ce faisant, respecter les lois et les règlements en vigueur au Québec et les règlements, politiques et procédures en vigueur au Cégep. Elle doit adopter un comportement qui respecte les valeurs et les principes admis dans notre société.

Sans limiter la généralité de ce qui précède et sous réserve de tout autre recours que le Cégep pourrait exercer, se rend passible de sanctions, toute personne qui :

- a) entrave la bonne marche des activités du Cégep;

- b) porte atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité des personnes;
- c) endommage ou autrement porte atteinte à l'intégrité des biens du Cégep;
- d) adopte des comportements qui cause préjudice à autrui, portent atteinte aux bonnes mœurs ou qui entraînent un effet perturbateur et nuisible sur le milieu de vie, tel que stipulé dans la Politique de respect des personnes;
- e) fait usage de faux documents ou usurpe de l'identité d'un tiers;
- f) commet un vol, un acte de vandalisme ou tout autre acte criminel;
- g) contrevient aux dispositions du présent Règlement, incite une autre personne à enfreindre les dispositions du présent Règlement ou participe de quelque façon que ce soit à une telle contravention.

5. ACCÈS AU CÉGEP

L'accès aux lieux du Cégep est permis à toute personne qui participe à ses activités. Toute personne qui n'a pas de raison valable de se trouver sur les lieux du Cégep peut être expulsée sur-le-champ.

6. IDENTIFICATION

Les autorités du Cégep peuvent exiger d'une personne se trouvant sur les lieux du Cégep une pièce d'identité. Toute personne qui ne peut s'identifier, qui refuse de le faire peut être expulsée sur-le-champ.

Dans certains cas, la carte étudiante peut être exigée pour faire la preuve de son identité, pour bénéficier des différents services offerts par le Cégep ou pour participer à ses activités.

7. UTILISATION DES BIENS DU CÉGEP

L'usage des biens meubles et immeubles du Cégep (locaux, matériel, outils, ordinateurs, etc.) doit être conforme à leur destination, aux règles d'utilisation de ces biens et aux règlements du Cégep. Cette utilisation doit se faire dans le respect du bien public.

Les personnes qui fréquentent des locaux spécialisés, tels que les bibliothèques, les laboratoires et les installations sportives doivent respecter les règlements spécifiques à ces lieux.

L'utilisation des biens du Cégep à des fins personnelles nécessite l'autorisation préalable de l'autorité compétente du Cégep.

8. DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS DU CÉGEP

Toute personne utilisant des biens appartenant au Cégep en est responsable. La personne qui cause des dommages aux biens du Cégep par vandalisme, usage abusif ou négligence est non seulement passible des sanctions prévues au présent Règlement, mais peut également être tenue de rembourser le Cégep.

9. BIENS PERSONNELS ET ASSURANCE

Le Cégep n'est pas responsable de la perte, du vol et des dommages causés aux biens personnels des individus. Il appartient à chacun de souscrire à un régime personnel d'assurance pour les risques qu'il juge utile de couvrir.

10. CLÉS DES LOCAUX DU CÉGEP

L'utilisation non autorisée ou la duplication de clés permettant l'accès aux lieux du Cégep sont strictement interdites. La directive régissant la distribution des clés et des jetons d'accès présente les procédures du Cégep en la matière.

11. QUIÉTUDE DES LIEUX

La diffusion de musique, de discours ou de tout autres effets sonores au moyen d'amplificateurs ou par tout autre moyen n'est permise que dans les locaux prévus à cette fin ou, avec l'autorisation préalable des autorités du Cégep, ailleurs sur les lieux du Cégep.

De plus, il est important de maintenir un ton de voix adéquat dans les corridors à proximité des classes afin de favoriser un climat propice à l'apprentissage.

12. SYSTÈME INFORMATIQUE

Le matériel informatique appartenant au Cégep est réservé exclusivement pour des fonctions éducatives et administratives et doit être utilisé conformément à la Procédure relative à la sécurité dans les technologies de l'information et des télécommunications.

Toute personne qui pose un acte visant à déjouer la protection des systèmes informatiques du Cégep ou à les perturber est passible de sanctions.

De même, toute personne qui commet du piratage, de la cyberintimidation, ou qui fréquente des sites inappropriés dans un milieu éducatif, notamment des sites pornographiques ou haineux, est aussi passible de sanctions.

13. APPAREILS ÉLECTRONIQUES

L'utilisation du matériel électronique est permise dans le Cégep, en classe, et les enseignants en baliseront leur utilisation.

Il est interdit de photographier, de filmer ou d'enregistrer, par quelque moyen que ce soit, une personne sur les lieux du Cégep sans son autorisation préalable.

14. ACTIVITÉS D'ACCUEIL ET D'INTÉGRATION

Les activités d'intégration des nouveaux étudiants, notamment les activités d'initiation, doivent se dérouler selon les modalités établies par les autorités du Cégep, dans le respect de la santé, la sécurité et l'intégrité des personnes et des biens du Cégep. Elles doivent également respecter le droit de chaque personne de s'abstenir de participer à de telles activités. Toute personne qui commet des actes ou qui encourage la commission d'actes allant à l'encontre de ces principes est passible de sanction.

15. ACTIVITÉS EXTÉRIEURES

Toute personne qui participe à des activités du Cégep se déroulant à l'extérieur des lieux du Cégep doit adopter un comportement adéquat qui correspond aux valeurs et aux règles du Cégep.

Toute personne participant à des activités en milieu de stage, faisant preuve d'un comportement jugé répréhensible par les autorités du milieu de stage ou qui déroge aux règles d'éthique ou de comportement associées à une telle activité est passible des sanctions prévues au présent Règlement et aux Règles d'évaluation des apprentissages (REA).

16. NOM, LOGO ET IMAGE DU CÉGEP

Il est interdit à quiconque d'utiliser le nom, les logos ou l'image du Cégep sans une autorisation du Service des communications.

17. AFFICHAGE

Tout affichage doit être autorisé par les autorités du Cégep et se faire en conformité avec la Procédure d'affichage du Cégep.

18. SOLLICITATION, VENTE ET PUBLICITÉ

Toute activité de promotion, de vente, de sollicitation, de publicité ou d'information doit être préalablement autorisée par les autorités du Cégep et respecter la Directive relative à la sollicitation.

19. ARMES

La possession, le port, l'entreposage et l'utilisation d'armes ou d'imitations d'armes sont interdits sur les lieux du Cégep.

20. PRODUITS ET MATIÈRES DANGEREUSES

La possession, l'utilisation et le transport dans le Cégep de tout objet, produit et substance pouvant présenter des dangers pour les personnes et les biens sont interdits. Seuls les membres du personnel autorisé par les autorités du Cégep et les étudiants autorisés par un enseignant ou un technicien pourront se prévaloir de ce droit, tel que défini par la procédure de gestion des matières dangereuses SIMDUT.

21. RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Toute personne qui se trouve sur les lieux du Cégep ou qui participe à ses activités doit se conformer à la Politique de développement durable du Cégep.

22. CIRCULATION

Il est interdit de circuler en bicyclette, en patins, en planche à roulettes ou tout autre moyen récréatif pour se déplacer, à l'intérieur des bâtiments du Cégep.

23. STATIONNEMENT

Toute personne qui désire stationner sa voiture sur les lieux du campus La Pocatière doit utiliser les espaces réservés à cette fin, posséder une vignette ou une preuve d'acquiescement des frais de stationnement et respecter la Directive régissant la circulation et le stationnement du Cégep. Pour le campus de Montmagny, aucune vignette de stationnement n'est nécessaire.

24. USAGE DU TABAC ET DU CANNABIS

Le Cégep interdit l'usage du tabac et du cannabis sur les terrains et bâtiments du Cégep, incluant les terrains sportifs. Cependant, la direction a désigné un endroit situé à plus de neuf mètres de toutes portes et fenêtres, uniquement pour les fumeurs de tabac. La possession du cannabis est également interdite dans les bâtiments du Cégep, conformément au Règlement n° 7 relatif à l'usage du tabac et du cannabis.

25. CONSOMMATION DE NOURRITURE

Pour des raisons d'hygiène, de sécurité pour les équipements et par respect pour les personnes et l'environnement, il est interdit de consommer des boissons ou de la nourriture dans tous les lieux où est affichée une telle interdiction ou à la discrétion des personnes responsables des locaux.

26. CONSOMMATION D'ALCOOL

La possession, la consommation, la distribution et la vente d'alcool sont interdites sur les lieux du Cégep, sauf dans le cadre d'une activité autorisée par les autorités du Cégep. Dans un tel cas, les organisateurs doivent, au préalable, s'être procuré un permis approprié auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Toute personne qui se présente sur les lieux du Cégep en état d'ébriété peut être expulsée sur-le-champ des lieux du Cégep et est passible de sanction.

27. CONSOMMATION DE DROGUES

La possession, la consommation, la distribution, la fabrication ou la vente de drogue, telle que des narcotiques, des stupéfiants ou des substances psychotropes diverses est interdite sur les lieux du Cégep.

Toute personne qui se présente sur les lieux du Cégep sous l'effet de drogues prohibées ou en état d'intoxication peut être expulsée sur-le-champ des lieux du Cégep et est passible de sanction.

28. JEU DE HASARD ET D'ARGENT

Tout jeu de hasard ou d'argent sont interdits sur les lieux du Cégep, sauf s'ils ont été autorisés par les autorités du Cégep et que les organisateurs se sont procuré un permis approprié auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

29. TENUE VESTIMENTAIRE

Toute personne doit avoir une tenue vestimentaire appropriée aux activités et aux lieux du Cégep. Les tenues vestimentaires qui ne respectent pas les normes généralement admises pour une personne fréquentant un établissement d'enseignement ou qui comportent des symboles ou des propos haineux ou malveillants à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes sont interdites. La Procédure relative aux costumes et uniformes de travail doit aussi être respectée pour le personnel du Cégep.

De plus, afin d'assurer l'hygiène, la santé et la sécurité dans certains lieux du Cégep, notamment dans les locaux sportifs, les laboratoires, les ateliers et les milieux de stage, le port de certains vêtements et accessoires peut être exigé ou interdit. De plus, le port de chaussures est obligatoire sauf dans les résidences et à la piscine.

30. DROITS D'AUTEUR

Toute personne sur les lieux du Cégep qui désire reproduire ou faire un usage quelconque d'une œuvre, qu'il s'agisse d'un document écrit, audiovisuel ou sonore, sur quelque support que ce soit, doit le faire dans le respect des règles applicables en matière de droits d'auteur et de propriété intellectuelle.

31. SANCTIONS À L'ÉGARD DES MEMBRES DU PERSONNEL DU CÉGEP

Les membres du personnel du Cégep qui contreviennent aux dispositions du présent Règlement sont passibles de mesures disciplinaires conformément aux conventions collectives en vigueur.

32. SANCTIONS À L'ÉGARD DES ÉTUDIANTS DU CÉGEP

Tout étudiant qui contrevient à une disposition du présent Règlement est passible d'une sanction proportionnelle à la gravité de son acte.

Expulsion immédiate des lieux et/ou à la formation à distance

Les autorités du Cégep, la personne à qui elles ont délégué la responsabilité d'une activité ou encore toute personne qui agit à titre d'agent de sécurité ou de surveillant peut expulser sur-le-champ des lieux du Cégep et/ou à la formation (exemple FAD) un étudiant qui cause au Cégep, à son personnel, aux étudiants ou aux autres personnes participant à une activité, un préjudice qui, par sa nature ou sa gravité, nécessite une intervention immédiate.

Suspension temporaire

Pendant leur enquête sur une possible contravention au présent Règlement par un étudiant, les autorités du Cégep peuvent, si les circonstances le justifient, suspendre temporairement le droit d'accès au Cégep et/ou à la formation (exemple FAD) de cet étudiant jusqu'à ce

qu'une décision le concernant soit prise. Une telle suspension ne peut excéder dix jours ouvrables.

Réprimande écrite

Les directions adjointes des études, la Direction du campus de Montmagny ou la Direction d'Extra Formation peuvent adresser une réprimande écrite à tout étudiant qui contrevient aux prescriptions du présent Règlement.

Suspension

La Direction des études peut suspendre un étudiant ayant commis une infraction au présent Règlement de son droit de recevoir des services offerts par le Cégep. La durée de la suspension est déterminée en fonction de la gravité de l'infraction commise.

Renvoi

Lorsque la gravité d'une infraction au présent Règlement l'exige, la Direction des études peut renvoyer de façon définitive un étudiant du Cégep et lui interdire, de façon provisoire ou permanente, l'accès aux lieux ou aux activités du Cégep.

La Direction des études peut également appliquer toute autre sanction prévue dans les lois, les règlements et les politiques en vigueur.

Dans le cadre de l'application du présent Règlement, un étudiant a le droit d'être entendu par la Direction des études avant qu'une sanction ne lui soit imposée. Aussi, il a le droit d'être informé, au moment où une sanction lui est imposée, des mécanismes de recours existants.

33. SANCTIONS À L'ÉGARD DES AUTRES PERSONNES PARTICIPANT AUX ACTIVITÉS DU CÉGEP

Dans le cas où une infraction au présent Règlement est commise par une personne autre qu'un étudiant ou un membre du personnel du Cégep, la Direction des services administratifs et secrétariat général du Cégep peut exercer les pouvoirs suivants :

- a) suspendre, de façon provisoire ou permanente, le droit d'une personne de bénéficier des services offerts par le Cégep;
- b) interdire à une personne, de façon provisoire ou permanente, l'accès aux lieux du Cégep.

34. RECOURS DES ÉTUDIANTS À L'ENCONTRE D'UNE SANCTION

L'étudiant qui s'est vu imposer une sanction, une suspension ou un renvoi peut en demander la révision à la Direction des services administratifs et secrétariat général du Cégep, en suivant la procédure suivante :

- a) L'étudiant doit déposer une demande de révision écrite à la Direction des services administratifs et secrétariat général du Cégep dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le prononcé de la sanction ;
- b) La demande doit exposer les motifs qui, selon l'étudiant, justifient l'annulation ou la modification de la sanction qui lui a été imposée ;
- c) Le comité de direction peut demander à rencontrer l'étudiant s'il le juge nécessaire. Lors de cette rencontre, l'étudiant peut être accompagné d'une personne désignée par l'association étudiante représentant l'étudiant. Cette personne n'a toutefois pas de droit de parole pendant la rencontre ;
- d) Le comité de direction rend sa décision sur la demande de révision dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa réception par la Direction des services administratifs et secrétariat général. Le comité peut maintenir, annuler ou modifier la sanction. Cette décision est finale et sans appel.

35. APPLICATION DU RÈGLEMENT

La responsabilité de la diffusion, de l'application et de la révision du Règlement relatif aux conditions de vie est assumée par la Direction générale.

36. APPROBATION

Le présent règlement est adopté par le conseil d'administration du Cégep le 18 juin 2019.

37. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur dès son adoption. Il sera révisé à la demande du comité de direction.